COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES (CCRCS)

(Art. R. 123-81 du code de commerce)

AVIS Nº 2013-031

<u>Question</u>: Au regard des dispositions de l'article A. 123-29 du code de commerce, les greffiers doivent-ils classer les caisses de crédit mutuel dans la catégorie des sociétés civiles ou des sociétés commerciales ?

Demande d'avis de CCI FRANCE

(Caisse de crédit mutuel - Numéro de gestion - Lettre entrant dans sa composition)

1.- L'article A. 123-29 du code de commerce dispose que :

« Le greffier appose sur chaque dossier d'immatriculation et pour la seule gestion de ces dossiers un numéro de gestion composé des chiffres de l'année en cours, suivi de la lettre A s'il s'agit d'une personne physique, de la lettre B s'il s'agit d'une société commerciale, de la lettre C s'il s'agit d'un groupement d'intérêt économique et d'un groupement européen d'intérêt économique, de la lettre D s'il s'agit d'une société civile (...).

Le numéro de gestion est porté sur les formulaires d'inscription modificative ou de radiation constituant le dossier, sur les actes des personnes physiques et des personnes morales classés en annexe ainsi que sur le fichier du registre du commerce et des sociétés. Ce numéro est utilisé dans les rapports entre les greffes et l'Institut national de la propriété industrielle. ».

Il importe donc, aux fins d'attribuer aux caisses de crédit mutuel la lettre formant le préfixe de leur numéro de gestion, de déterminer si celles-ci doivent être considérées comme des sociétés commerciales (lettre B) ou comme des sociétés civiles (lettre D). Il est rappelé que ce numéro de gestion n'a qu'une valeur administrative.

2.- Les caisses de crédit mutuel sont des établissements de crédit, au sens de l'article L. 511-1 du code monétaire et financier, c'est-à-dire « des personnes morales qui effectuent à titre de profession habituelle des opérations de banque ».

Le code monétaire et financier classe les caisses de crédit mutuel au sein de la catégorie des « banques mutualistes ou coopératives ». L'article L. 512-55 du code monétaire et financier prévoit qu'elles sont soumises aux dispositions de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et qu'elles ont exclusivement pour objet le crédit mutuel.

Les groupements coopératifs et mutualistes sont traditionnellement considérés par la jurisprudence comme ayant une activité civile dans la mesure où ils n'exercent leur activité qu'au profit de leurs membres. Toutefois, un groupement coopératif ou mutualiste peut être qualifié de commerçant s'il

4

prend la forme d'une société commerciale ou s'il ne réserve pas ses services exclusivement à ses membres mais en fait profiter des tiers de façon habituelle.

Cette dernière situation peut être celle des caisses de crédit mutuel, lesquelles « peuvent recevoir des dépôts de toute personne physique ou morale et admettre des tiers non sociétaires à bénéficier de leur concours ou de leurs services dans les conditions fixées par leurs statuts » (code mon. et fin., art. L. 512-55).

3.- Deux situations sont donc à distinguer, suivant que la caisse de crédit mutuel opte pour le statut d'une société commerciale par la forme ou non.

Dans le premier cas, les greffiers devront attribuer une lettre B aux caisses de crédit mutuel comme à toutes les sociétés commerciales par la forme.

Dans le second cas, en l'état de la jurisprudence, les caisses de crédit mutuel doivent être considérées comme ayant un statut civil, nonobstant l'accomplissement d'actes de commerce (Cass. com., 17 juillet 2001, n° 98-18.435; Cass. com., 17 juin 2003, n° 99-15.809 et Cass. com., 23 mai 2006, n° 04-20.198), si bien que les greffiers doivent leur attribuer la lettre D comme préfixe de leur numéro de gestion.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE DE COORDINATION EMET L'AVIS SUIVANT :

Lorsqu'une caisse de crédit mutuel opte pour le statut d'une société commerciale par la forme, les greffiers devront leur attribuer une lettre B comme préfixe de leur numéro de gestion.

Dans les autres cas, les caisses de crédit mutuel doivent être considérées comme ayant un statut civil, si bien que les greffiers doivent leur attribuer la lettre D comme préfixe de leur numéro de gestion.

Délibération du 15 novembre 2013

Membres du CCRCS ayant délibéré : Jacques DRAGNE (président) Jean Marc BAHANS (rapporteur), Christiane MESTRALETTI, Jean-Jacques MEY, Cécile VITON

Secrétaire générale : Mariette SERRES

A publier (site Internet < www.justice.gouv.fr > (accès: "textes & réformes ")

Le Président,

Secrétariat CCRCS: DACS - Bureau du droit commercial Ministère de la Justice - 13, place Vendôme - 75042 Paris Cedex Tél. 01 44 77 61 90 et 01 44 77 63 98 - Courriel: CCRCS.DACS@justice.gouv.fr